

Envoyé en préfecture le 11/03/2025

Reçu en préfecture le 11/03/2025

Publié le

11 MARS 2025

ID : 005-200049203-20250226-2025_06AG-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 26 FEVRIER 2025

OBJET : 2025-06AG TE05

Convention d'acquisition d'une infrastructure de communications électroniques par Territoire d'énergie Hautes-Alpes dans le cadre des articles L2224-35 et L.2224-36 du code général des collectivités territoriales entre le Syndicat et la commune de Neffes

Nombre de membres légal	49
Nombre de membre en exercice	48
Nombre de membres présents	25
Nombre de membres présents en distanciel	6
Nombre de voix délibératives	32
Nombre de pouvoir	1
Nombre de suffrages exprimés :	
☒ Pour	33
☒ Contre	0
☒ Abstention	0
☒ Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	13-02-2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six février à 9h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Charges, se sont réunis, en format présentiel et distanciel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : DELBANO Jean Michel, POUCHOT ROUGE BLANC Georges, GONNET Michel, GOURY Dominique, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, WADIER Hervé, CHALLOT Serge, LEYDON Louis, LAURENS Alain, EYSSERIC Serge, FRISON Michel, MAGNE Jean Claude, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, CHEVAL Jérôme, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, VOLLAIRE Pierre, VANNIER Olivier, ARNOUX Frédéric, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, VERRIER Jean Luc, MILLE SCHAACK Françoise.

Etaient en distanciel : CLAEYMAN Jean Pierre, BRIOULLE Jean Pierre, SANCHEZ Alain, TARDY Lionel, NICOLAS Gérard, BETTI Alain.

BOREL Daniel a donné pouvoir à ARNAUD Jean Michel.

Soit onze collèges représentés par trente-et-un délégués sur onze collèges ayant quarante-neuf délégués légaux et quarante-huit en exercice.

Etaient excusés : CHANFRAY Corinne, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, PIQUEMAL Michel, BOREL David, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, GAUCHE Joël, BLANC Renault, CANNAT Marcel, AMOURIQ René, JOANNET Michel, DELAUP Luc, GANDOIS Jean Pierre, BILLON TYRARD Jacques, BERAUD Josiane, BONNAFFOUX Joël, SAUMONT Catherine, MICHEL Gérard, LEMONNIER Kévin, BOREL Daniel.

Assistés de : TAIX Marylin, Directrice Générale des Services ; DEJOANNIS Jean Christophe, Directeur du Service Technique ; DENYS Eric, Directeur du Service Finances, FERAUD Maryline, Secrétaire Générale ; PEYRON Magali, Secrétaire direction ; RICOU Audrey, Gestionnaire secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

ZA La grande île Nord
491 Rue des Pins
05230 CHORGES

Tél : 04 92 44 39 00

secretariat@syme05.fr


www.syme05.fr

OBJET : 2025-06AG TE05

Convention d'acquisition d'une infrastructure de communications électroniques par Territoire d'énergie Hautes-Alpes dans le cadre des articles L2224-35 et L.2224-36 du code général des collectivités territoriales entre le Syndicat et la commune de Neffes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du syndicat,

Vu l'article L 2224-35 du CGCT concernant les modalités administratives et financières des infrastructures d'accueil d'équipement de communications électroniques,

Vu protocole de mise à disposition et de location d'accueil pour les réseaux de communications électroniques en date du 20 janvier 2022 entre le SyMEnergie05 (devenu depuis Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05, et ci-après dénommé le Syndicat) et ORANGE,

Vu la convention de mise à disposition et de location d'infrastructures d'accueil souterraines pour les réseaux de communications électroniques issue de la délibération 2019-29AG du 1er juillet 2019,

Vu l'article L.3112-1 du code général des propriétés publiques qui prévoit que "les biens des personnes publiques [...], qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public",

Vu la délibération 2023-73AG du Comité Syndical du Syndicat du 14 décembre 2023 organisant les investissements pour l'année 2024 et les contributions des adhérents,

Vu la volonté des parties d'agir efficacement à l'aménagement du quartier de l'Auche sur la commune de Neffes en privilégiant les coordinations,

Vu les contraintes budgétaires des parties ne permettant pas la simultanéité des travaux,

Vu la demande d'alimentation en énergie électrique en date du 13 décembre 2023, issue de l'autorisation d'urbanisme n°PA00509223H0002 accordé le 1er décembre 2023.

Le Président expose :

Le Syndicat et la Commune de Neffes ont projeté de réaliser un programme d'aménagement du quartier de l'Auche avec la réalisation de réseaux électriques, de communications électroniques, ci-après dénommé « Opération » :

- Opération Raccordement lotissement de l'Auche
Travaux réalisés en régie par la Commune : Infrastructure de communications électroniques 970 ml de tranchée, 4 150 ml de fourreaux et fourniture et pose de 44 chambres de tirage au réseau de communication électronique.

Il était convenu entre les Parties que la Commune réaliserait les travaux de génie civil de communications électroniques en lieu et place du Syndicat qui devait par la suite thésauriser la valeur de fonds propres qu'il aurait dû consentir à la construction desdits réseaux sous sa maîtrise d'ouvrage. Les études d'exécution et plan de construction étant réalisés par le Syndicat, la Commune devait réaliser les travaux comprenant :

- Les déclarations DT/DICT ;
- Découpage, sciage des bordures de tranchées ;
- L'ouverture et l'excavation des terres d'une tranchée pour l'aménagement des réseaux ;
- La pose de sable du fond de fouille ;
- La fourniture et pose des tubes et chambres de tirage pour les infrastructures de communications électroniques ;
- La création d'un encoffrement en traversée du pont des Vachères ;
- Le remblaiement des tranchées et leur compactage ;
- La fermeture de la tranchée en enrobé ;
- Relevé géoréférencé des ouvrages en classe A ;
- Aiguillage des fourreaux et tubes

Compte tenu d'une convention délibérée par le Syndicat permettant la mise à disposition et la location d'infrastructures d'accueil souterraines pour les réseaux de communications électroniques avec tout opérateur de communications électroniques,

- Opération Raccordement quartier de l'Auche
Travaux réalisés par la Commune : Infrastructure de communications électroniques 970 ml de tranchée, 4 150ml de fourreaux

Le projet de convention, ci-annexé, fixe les modalités de rachat des infrastructures concernées entre le Syndicat et la commune de Neffes faisant suite à des travaux exécutés par des entreprises de génie civil pour un montant de 43 994 euros HT soit 58 550 € TTC.

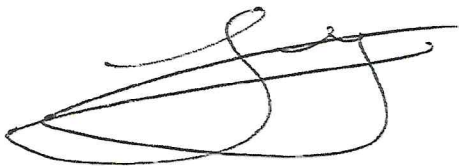
Conformément aux articles du CGCT L2224-35 et L. 2224-36 alinéa 3 le Syndicat garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application de la convention et s'engagent au respect du principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques par les accords qu'il détient avec les opérateurs.

Après le départ de Monsieur MIOULANE Louis, et après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Approuve** les termes de la convention ci-annexée,
- **Donne** pouvoir au Président pour signer ladite convention,
- **Donne** pouvoir au Président pour ordonnancer et signer les dépenses et tous documents y afférents,
- **Dit** que les crédits seront prévus au Budget.

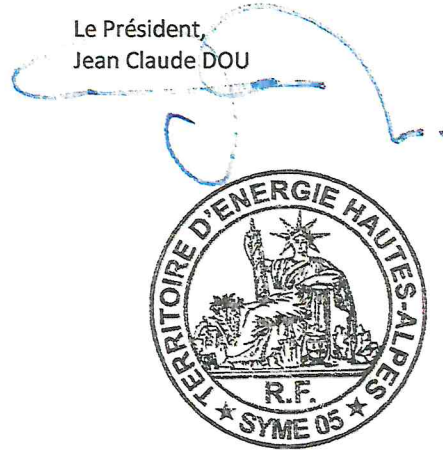
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Dominique GOURY



Pour extrait conforme.

Le Président,
Jean Claude DOU



**Convention d'acquisition d'une infrastructure de communications
électroniques par Territoire d'énergie des Hautes-Alpes SyME05 dans le
cadre des articles L2224-35 et L. 2224-36 du code général des collectivités
territoriales**

Entre :

Territoire d'énergie des Hautes Alpes SyME05, dont le siège est situé à 491 rue des Pins ZA Grand
Ile 05230 CHORGES, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du conseil
syndical du

Ci-après dénommé « le Syndicat »

Et :

La Commune de NEFFES dans le département des Hautes Alpes, représenté par son MAIRE,
dûment habilité par délibération du conseil municipal du/...../.....

Ci-après dénommée « la Commune »

Communément dénommés par « les Parties »)

Compte tenu :

- des statuts du SIVOM TERRITOIRE D'ENERGIE DES HAUTES-ALPES SyME05 approuvés par arrêté préfectoral du 27 septembre 2023,
- de l'article L 2224-35 du CGCT concernant les modalités administratives et financières des infrastructures d'accueil d'équipement de communications électroniques,
- du protocole de mise à disposition et de location d'accueil pour les réseaux de communication électronique en date du 20 janvier 2022 entre le SyMEnergie05 et ORANGE
- de la convention de mise à disposition et de location d'infrastructure d'accueil souterraines pour les réseaux de communications électroniques issue de la délibération 2019-29AG du 1er juillet 2019
- de l'article L.3112-1 du code général des propriétés publiques qui prévoit que "les biens des personnes publiques [...], qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public",
- de la délibération 2023-73AG du Comité Syndical de TE05 du 14 décembre 2023 organisant les investissements pour l'année 2024 et les contributions des adhérents",
- de la volonté des parties d'agir efficacement à l'aménagement du quartier de l'Auche sur la commune de Neffes en privilégiant les coordinations,
- des contraintes budgétaires des parties ne permettant pas la simultanéité des travaux,
- de la demande d'alimentation en énergie électrique en date du 13 décembre 2023, issue de l'autorisation d'urbanisme n°PA00509223H0002 accordé le 1er décembre 2023,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Syndicat et la Commune ont projeté de réaliser un programme d'aménagement du quartier de l'Auche avec la réalisation de réseaux électriques, de communications électroniques, sur la commune de NEFFES ci-après dénommé « Opération » :

- Opération Raccordement lotissement de l'Auche
Travaux réalisés par la Commune : Infrastructure de communications électroniques 970 ml de tranchée, 4 150 ml de fourreaux et fourniture et pose de 44 chambres de tirage au réseau de communication électronique.

Il était convenu entre les Parties que la Commune réaliserait les travaux de génie civil de communications électroniques en lieu et place du Syndicat qui devait par la suite thésauriser la valeur de fonds propres qu'il aurait dû consentir à la construction desdits réseaux sous sa maîtrise d'ouvrage. Les études d'exécution et plan de construction étant réalisés par le Syndicat, la Commune devait réaliser les travaux comprenant :

- Les déclarations DT/DICT ;
- Découpage, sciage des bordures de tranchées ;
- L'ouverture et l'excavation des terres d'une tranchée pour l'aménagement des réseaux,
- La pose de sable du fond de fouille ;
- La fourniture et pose des tubes et chambres de tirage pour les infrastructures de communications électroniques ;
- La création d'un encoorbement en traversée du pont des Vachères ;

- Le remblaiement des tranchées et leur compactage ;
- La fermeture de la tranchée en enrobé ;
- Relevé géoréférencé des ouvrages en classe A ;
- Aiguillage des fourreaux et tubes

Compte tenu qu'une convention délibérée par le Syndicat permettant la mise à disposition et la location d'infrastructures d'accueil souterraines pour les réseaux de communication électroniques avec tout opérateur de communications électroniques,

- Opération Raccordement quartier de l'Auche
Travaux réalisés par la Commune : Infrastructure de communications électroniques 970 ml de tranchée, 4 150ml de fourreaux

Pour faire valoir ce que de droit, le Syndicat doit acquérir la pleine propriété des infrastructures susvisées selon les modalités financières de la présente.

Il ressort de l'article L. 2224-36 du CGCT que les collectivités et établissements publics de coopération exerçant la compétence d'autorité organisatrice de réseaux publics de distribution d'électricité peuvent également assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, destinées au passage de réseaux de communications électroniques, sous réserve, lorsque la compétence en matière de communications électroniques définie à l'article L. 1425-1 du même code et exercée par une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération, de la passation avec cette collectivité ou cet établissement d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.

Ces dispositions présentent pour les collectivités compétentes en matière de communications électroniques l'intérêt de permettre une réduction des coûts de déploiements des infrastructures de communications électroniques à l'occasion d'une opération de travaux sur le réseau de distribution électrique.

Le Syndicat, en sa qualité d'établissement public de coopération exerçant la compétence d'autorité organisatrice de réseaux publics de distribution d'électricité, et la Commune, disposant entre autres, de par la clause de compétence générale, de la compétence en matière de communications électroniques prévue, entendent s'inscrire dans ces dispositions et organiser, par la présente convention, leur mise en œuvre par le transfert des infrastructures réalisées par la Commune au Syndicat contre rachat des dépenses effectivement constatées de l'opération :

- Opération Raccordement quartier de l'Auche
Travaux réalisés par la Commune : Infrastructure de communications électroniques 970 ml de tranchée, 4150 ml de fourreaux

Compte tenu que le Syndicat a signé, avec les opérateurs de communications électroniques des conventions qui fixe les modalités d'occupation légale des infrastructures mises à disposition par le Syndicat.

Pour faire valoir ce que de droit, le Syndicat doit acquérir la pleine propriété des infrastructures susvisées selon les modalités financières de la présente.

Article 1^{er} – Définitions

Le terme CGCT désigne le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le terme de « *communications électroniques* » s'entend, dans le cadre de la présente convention, comme « *les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique* », tel que défini par l'article L. 32, 1° du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Le terme de « *Réseau de communications électroniques* » s'entend, dans le cadre de la présente convention, comme « *toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage* », tel que défini par l'article L. 32, 2° du CPCE.

Le terme d' « *Infrastructures de communications électroniques* » ou « *ICE* » s'entend, dans le cadre de la présente convention, comme « *tout élément d'un réseau destiné à accueillir des éléments d'un réseau sans devenir lui-même un élément actif du réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de tirage et regards, trous de visite, boîtiers, immeubles ou accès à des immeubles, installations liées aux antennes, tours et poteaux, châteaux d'eau. Les câbles, y compris la fibre noire, ainsi que les éléments de réseaux utilisés pour la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine ne sont pas des infrastructures d'accueil au sens du présent article* », tel que défini par l'article L. 32, 22° du CPCE (ci-après « *Infrastructures* »).

Les « *Travaux* » désignent les travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique et à la maîtrise d'ouvrage ou l'entretien d'infrastructures de génie civil réalisés par le Syndicat.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- De déterminer les zones dans lesquelles sont réalisées les infrastructures de génie civil visées en préambule, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, destinées au passage de réseaux de communications électroniques ;
- D'organiser les relations entre les Parties pour la réalisation des Travaux et les modalités d'usage concernant les infrastructures de génie civil.
- De définir la propriété des ouvrages exécutés au profit du Syndicat qui en assurera directement, ou par délégation à un gestionnaire, la gestion, l'entretien et la maintenance à ses risques et périls.

Article 3 - Champ d'application de la convention

La présente convention a vocation à s'appliquer dans le cadre de travaux relatifs à l'aménagement du quartier de L'Auche réalisés par la commune, à l'occasion desquels la commune sera amenée, à la demande du Syndicat, à assurer la maîtrise d'ouvrage d'Infrastructures de communications électroniques qu'elle réalise.

Ces travaux concernent l'opération :

- Opération Raccordement quartier de l'Auche
Travaux réalisés par la Commune : Infrastructure de communications électroniques 970 ml de tranchée, 4150 ml de fourreaux

La zone de travaux est représentée sur le plan en annexe de la présente.

Article 4 - Préparation du projet

Le Syndicat est associé par la Commune à la préparation des Opérations et devra prendre en charge les études préalables à l'exécution des travaux.

Le cas échéant la Commune fournit au Syndicat l'ensemble des informations dont elle dispose nécessaires à la réalisation des travaux. La Commune pourra aider le Syndicat à la recherche des conventions de passage et faciliter les relations avec les riverains et la population locale.

D'une façon générale le Syndicat et la commune travaillent de concert pendant toutes les phases de réalisation des Opérations.

Article 5 - Réalisation des Opérations de création des ICE

Article 5.1 - Etudes

Le Syndicat s'engage à inviter la Commune à la réunion dite de « piquetage » du projet. Il s'agit de définir les contours des futurs travaux et d'en apprécier conjointement les difficultés éventuelles. Cette réunion doit permettre de préciser le planning et le phasage des Opérations.

Le Syndicat donnera à la validation des études les plans de permis de construire, schémas de principe avec section des fourreaux/tubes, liste du matériel à installer et les fonds de plan de repérage des ouvrages projetés.

Article 5.2 - Exécution des travaux

Le Commune est maître d'ouvrage des opérations en assurera, jusqu'au transfert au Syndicat matérialisé par un procès-verbal de réception, la gestion, la maintenance et l'entretien des Infrastructures réalisées.

Elle fait son affaire des dispositions légales et réglementaires applicables au chantier, et notamment de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail relative à la prévention des risques et à la sécurité.

Article 6 – Réception des ICE

Préalablement aux opérations de réception, le Syndicat est invité aux réunions de chantier qui nécessiteront une discussion collégiale et peut demander un droit d'accès sur les chantiers en présence d'un représentant de la Commune. Le Syndicat peut demander d'assister à toutes les réunions de chantier sur demande à la Commune.

Le Syndicat assistera à la réunion de réception des opérations sur invitation de la Commune. Un procès-verbal de la réception des opérations par le maître d'ouvrage est transmis pour information au Syndicat. Sans remarque du Syndicat dans les 12 jours calendaires suivants, les travaux seront réputés sans réserve par les Parties.

Article 7 – Répartition des charges liées à la création de nouvelles ICE

La Commune déclare le montant des travaux par Opérations selon le tableau de répartition des coûts ci-après :

	Montant € HT	Montant € TTC
TRAVAUX: Quartier de l'Auche		
<i>Linéaires : 970 ml de tranchée, 4150 ml de fourreaux 44 chambres</i>		
Fournitures et prestations ext.	43 994 €	58 550 €
TOTAL	43 994 €	58 550 €

Il est arrêté la somme de 58 550 euros toutes taxes comprises nécessaire à l'acquisition comptable des ICE réalisées par la Commune par le Syndicat.

Les coûts sont réputés complets et tiennent compte des aléas de chantiers, des effets de coordination et des clauses de révisions de prix liées au décalage entre la date de passation des marchés de travaux éventuels et le solde du décompte général et définitif des entreprises. Une modification des montants présentés ci-avant nécessitera un accord préalable aux paiements ; matérialisé par voie d'avenant entre les Parties.

Le paiement par le Syndicat interviendra par Opération une fois le procès-verbal de réception accepté sans réserve entre les Parties. Le paiement actera la pleine propriété des ouvrage ICE au Syndicat qui devra les exploiter et les maintenir à ses risques et périls.

Le paiement pourra intervenir en une seule fois après constat des Parties de toutes les Opérations réceptionnées sans réserve.

Article 8 – Utilisation des ouvrages

Article 8.1 – Pose de câbles ou fibres optiques dans les ICE

Le Syndicat fera son affaire d'organiser la pose de câbles ou fibres optiques dans lesdites ICE avec les opérateurs de communications électroniques.

Conformément à l'article L. 2224-36 alinéa 3 du CGCT et par extension de l'article L2224-35 du CGCT, le Syndicat garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application de la présente convention et s'engagent au respect du principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

Leurs interventions s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées par conventions donnant un titre légal d'occupation conformément à l'article 8.2 de la présente convention.

Article 8.2 – Conclusion d'une convention de mise à disposition et de location d'infrastructures pour les réseaux de communications électroniques

Les Parties conviennent que le Syndicat proposera aux opérateurs qui utiliseront les infrastructures de génie civil objet de la présente convention, de conclure une convention de mise à disposition des Infrastructures, précisant les conditions d'occupation des Infrastructures par les réseaux de communications électroniques et les modalités de paiement des redevances de location

Article 9 – Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par le Syndicat à la Commune.

La durée de la présente convention s'étend de son entrée en vigueur jusqu'à la phase de réception des ouvrages visée à l'article 6.

Article 10 – Suivi de la convention

Un comité de suivi de la présente convention pourra être institué, il se réunira autant que de besoin durant la période des Travaux qui s'entend jusqu'à la phase de réception des ICE.

Il sera composé d'un représentant de chacune des Parties, qui pourra être accompagné de toutes personnes dont il estimera la présence utile pour les besoins de ces réunions.

Il aura notamment pour objet de :

- Suivre l'exécution des Travaux de pose de nouvelles infrastructures de génie civil pour les opérateurs
- Pour suivre globalement le patrimoine d'infrastructures de génie civil réalisées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller au respect des conditions prévues à la présente convention, relatives à la pose de câbles dans les ICE.

Article 11 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à ne pas communiquer à des tiers les données qui leur sont communiquées dans le cadre de la présente convention à l'exception des tiers qui auront pour mission son exécution.

Elles s'engagent à informer ces personnes de la confidentialité à laquelle elles sont soumises et à prendre toute mesure permettant de préserver la confidentialité de ces documents.

La présente clause continuera de s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation ou l'échéance de la convention.

Article 12 – Annexe

Plan de zonage des opérations.

Fait à, en 2 exemplaires originaux le

Le représentant de la Commune

Le Président du Syndicat

Berger
Levyfaut